



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions de santé

Question écrite n° 24418

## Texte de la question

M. Jean-Marc Chavanne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les revendications des étudiants en chirurgie dentaire. Les étudiants des professions de santé apportent des soins dans le cadre de leur formation et bénéficient à ce titre d'une protection sociale. On peut donc se demander pourquoi les étudiants en odontologie sont les seuls à ne pas avoir droit à cette protection sociale. En effet, les étudiants en faculté d'odontologie, et plus particulièrement les étudiants en chirurgie dentaire de Lyon, soignent quotidiennement de nombreux patients au sein des hospices civils de la ville. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire afin que ces étudiants aient eux aussi droit à cette protection sociale.

## Texte de la réponse

L'attention du secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale a été appelée sur les souhaits exprimés par les étudiants en chirurgie dentaire d'obtenir le statut d'étudiants hospitaliers et la gratuité des études universitaires. Les représentants de l'union des étudiants en chirurgie dentaire ont été reçus le 7 janvier 1999. Cette rencontre faisait suite à plusieurs réunions de travail qui se sont tenues au cours des derniers mois. Il leur a été précisé que les étudiants en chirurgie dentaire étaient assurés pour les accidents du travail, au même titre que les autres étudiants, en application de l'article 412-8 du code de la sécurité sociale. D'autre part, les mesures suivantes leur ont été annoncées. Un statut d'étudiant en chirurgie dentaire sera reconnu aux étudiants de la quatrième à la sixième année incluse. Ce statut sera élaboré en concertation avec les étudiants notamment dans le cadre d'un groupe de travail réunissant la direction des hôpitaux et l'union des étudiants et il sera mis en oeuvre dans les meilleurs délais, dans toute la mesure du possible avant la prochaine rentrée universitaire. En outre, une rémunération sera accordée aux étudiants de cinquième et sixième année dès la prochaine rentrée universitaire de 1999, qui sera identique à celle des étudiants en médecine de cinquième et sixième année. Enfin, le contenu des stages cliniques, fixé par l'arrêté interministériel du 27 septembre 1994 sera revu en concertation avec les étudiants. En particulier, un quart de l'activité clinique de sixième année sera consacré à des actions de prévention à destination d'étudiants d'autres disciplines dans le cadre de la médecine universitaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Chavanne](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24418

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire :** santé et action sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 janvier 1999, page 411

**Réponse publiée le** : 1er mars 1999, page 1287